

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 14 MARS 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 8
Présents : 8
Votants : 8

Date de convocation :

9 mars 2023

Date d'affichage :

9 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, mardi 14 mars, à 20 heures 15, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de la bibliothèque, sous la présidence de Monsieur Roger **LAURENS**, Maire.

Présents : Elodie **BRUN**, Odile **COLOMB**, Marie Hélène **DISPARD VIVENS**, Gérard **ABRIC**, Alain **BOUTONNET**, Dominique **CAUVAS**, Roger **LAURENS**, Patrick **REILHAN**.

Secrétaire de séance : Gérard **ABRIC**

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS POUR LA POLICE DE L'URBANISME

PRESENTATION

La Commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'Article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme qui relèvent du Préfet. Elle a également compétence pour contrôler le respect de cette réglementation.

L'article L. 480-1 du code de l'urbanisme précise quelles sont les personnes habilitées à dresser procès-verbal de constatation. Il s'agit :

- > des officiers de police judiciaire : Ont la qualité d'officiers de police judiciaire les agents mentionnés à l'article 16 du code de procédure pénale au nombre desquels figurent notamment les maires et leurs adjoints,
- > des agents de police judiciaire,
- > des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques dûment commissionnés et assermentés.

Au sein des collectivités publiques, le garde champêtre, les policiers municipaux et tout agent nommé par le maire peuvent être assermentés pour constater les infractions au titre de la police de l'urbanisme.

Les actes pris dans le cadre des dispositions pénales du droit répressif de l'urbanisme sont toujours accomplis par le maire au nom de l'État quelle que soit la compétence de la commune en matière d'urbanisme.

Soucieux de rationaliser et améliorer le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, le conseil communautaire a décidé en avril 2022 de mutualiser le personnel affecté à l'exercice de ces missions dévolues par l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, afin de répondre aux besoins recensés en matière de respect des dispositions du code de l'urbanisme et des réglementations connexes.

Par ailleurs, afin d'assister les communes dans la préparation des commissions communales des impôts directs, cet agent pourra élaborer les dossiers soumis à ladite commission. Cette prestation sera développée tant que faire se peut au regard de la charge de travail de l'agent affecté à la police de l'urbanisme.

La mise en commun de ce service implique la mise en place d'une convention de mise en commun.

La convention proposée définit :

- ✓ le champ d'intervention du service commun,
- ✓ les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, l'agent affecté à ces missions et la Communauté de Communes du Pays Viganais, service employeur,
- ✓ et les modalités d'organisation matérielle...

Elle s'inscrit dans des objectifs :

- ✓ de respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
- ✓ de limitation des effets de pression extérieure pour permettre une gestion objective des dossiers,

013-2023

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 030-213000094-20230314-23_13_POLICEURB-DE

- ✓ de privilégier chaque fois que c'est possible une démarche de conciliation et de régularisation vis-à-vis du contrevenant,
- ✓ de garantie de la fiabilité juridique des actes pour la protection des intérêts communaux,
- ✓ d'égalité de traitement et de respect des droits des administrés du territoire et d'amélioration du service rendu,
- ✓ de mutualisation des coûts de fonctionnement.

Ces missions sont exercées par un agent du Service ADS/Urbanisme de la CCPV sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

Dans ce contexte, la convention a pour objet de définir :

- ✓ Les missions et tâches qu'assume l'agent désigné au sein du service ADS/Urbanisme de la CCPV ;
 - pour la constatation et l'accompagnement de la collectivité en matière d'infraction d'urbanisme,
 - pour la constatation et accompagnement de la collectivité en matière de contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme,
 - pour la mise à jour de ses données fiscales,
 - pour la gestion du permis de louer sur les communes concernées quand il sera mis en place,
- ✓ La participation financière de la commune pour son adhésion au service Conciliation d'urbanisme/Police de l'urbanisme de la CCPV.

Les conditions financières sont les suivantes :

A compter du 1^{er} mars 2023, la communauté de communes facturera le coût du service commun établi comme suit :

**Coût net du service / Nombre d'habitants des communes adhérentes au service mutualisé
X nombre d'habitants de la commune facturée.**

- Le coût net du service est établi sur la base des frais relatifs au fonctionnement du service
- tous frais directs relatifs à l'emploi de l'agent (salaires, charges patronales, frais de médecine préventive, assurance statutaire, action sociale...),
- et les frais logistiques (matériel, véhicules, frais de déplacement ...),
- participation au coût des logiciels.

Cette somme sera calculée chaque fin d'année afin de définir la participation pour l'exercice suivant sans qu'il soit besoin d'avenant, la méthode de calcul étant validée ci-dessus. Etant précisé que, pour l'exercice 2023, le coût est ainsi établi à 6,82 € par habitant au regard des communes adhérentes au 1^{er} mars 2023 et pour la première année de fonctionnement.

A titre indicatif, le coût pour l'exercice 2024 (qui comportera 12 mois de fonctionnement) est estimé à 9,76 € par habitant.

Il est noté que dès lors que le nombre de communes adhérentes augmente, la participation de chacune sera nécessairement réduite à proportion.

La présente convention prend effet au 1^{er} mars 2023 pour s'achever au 31/12/2025. Elle pourra ensuite être tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation par l'une des parties.

DELIBERATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu l'article L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme et R.610-1 et suivants : Les infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L 480-1 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

Certificat d'affichage du _____ au _____.

Envoi au contrôle de légalité le : _____

013 - 2023

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 030-213000094-20230314-23_13_POLICEURB-DE

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Vu la délibération du Conseil de Communauté créant le service police de l'urbanisme au sein de la Direction de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Viganais, afin de rationaliser et améliorer le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, par la mutualisation du personnel affecté à l'exercice de ces missions dévolues par l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, et afin de répondre aux besoins recensés en matière de respect des dispositions du code de l'urbanisme et des réglementations connexes.

Considérant qu'il convient de définir par convention le champ d'intervention du service commun, les modalités de travail de l'agent affecté à ce poste, l'organisation matérielle de ses missions et les conditions financières de participation communale au fonctionnement de ce service commun,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- **ADHERE** au service commun Police de l'urbanisme proposé par la Communauté de Communes.
- **APPROUVE** les termes de cette convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du service commun entre la Communauté de Communes et la Commune.
- **APPROUVE** les modalités de calcul des participations financières de la commune à savoir : une participation par habitant calculée sur la base du coût **net du service divisé par le nombre d'habitants des communes adhérentes au service mutualisé** (population INSEE globale) **multiplié par le nombre d'habitants de la commune.**

Le tarif pour la première année est fixé à 6,82 € par habitant

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

Le Maire,



Roger LAURENS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Certificat d'affichage du _____ au _____.

Envoi au contrôle de légalité le : _____.